

101. *Arrêt du 17 décembre 1900 dans la cause Ansermier.*

Insuffisance d'un séquestre. Admissibilité de recours.

I. — Dans une poursuite dirigée contre Marc Louis Ansermier, à Lonay, par sa fille, dame Lafayette-Ansermier, à Lyon, l'office des poursuites de Morges avait vendu, en date du 22 août 1900, une vache saisie au préjudice du poursuivi. Après avoir prélevé les frais, le préposé a remis (à une date qui ne résulte pas exactement du dossier) le produit net de la vente, s'élevant à 290 fr., à l'agent d'affaires A. Dutoit, à Morges, représentant de dame Lafayette.

Plus tard, Marc Louis Ansermier a, de son côté, requis, pour une créance de 1620 fr. 20 c., une ordonnance de séquestre contre dame Lafayette en invoquant le cas de l'art. 271, 4 LP. L'autorité de séquestre, Juge de paix du cercle de Morges, a, le 1<sup>er</sup> septembre 1900, accordé cette ordonnance, en indiquant comme objets à séquestrer les « valeurs que pourraient avoir en mains et appartenant à la débitrice, le préposé aux poursuites et l'agent d'affaires A. Dutoit, à Morges. » Le séquestre fut exécuté le même jour par l'office des poursuites et procès-verbal en fut dressé comme suit :

« L'office se transporte au domicile de M. Dutoit, agent » d'affaires à Morges, qui déclare qu'il n'a pas de valeurs » appartenant à la débitrice ; toutefois l'office frappe de sé- » questre les valeurs que M. Dutoit pourrait percevoir pour » le compte de celle-ci. Quant à l'office, il a en mains une » valeur de 11 fr. qui est compensée par les frais de vente » et de poursuites. »

II. — Ansermier a attaqué par voie de plainte l'exécution du séquestre comme défectueuse et insuffisante. L'office, faisait-il valoir, avait le devoir de séquestrer les 290 fr. qu'il avait antérieurement remis à Dutoit en sa qualité de mandataire de dame Lafayette à moins que celui-ci ne lui fournît la preuve, que, depuis le moment où il avait reçu la somme jusqu'au moment du séquestre, il s'était légalement dessaisi de cette somme.

Par lettre du 14 septembre 1900, Dutoit fit déclarer à l'autorité de surveillance qu'il estimait être en droit de retenir la valeur de 290 fr. en compensation des frais qui lui sont dus ainsi qu'au conseil de la cause, l'avocat Schopfer, à Lausanne.

Le préposé, de son côté, conclut exceptionnellement au rejet de la plainte, l'art. 17 LP. n'étant pas applicable au cas de séquestre.

III. — Par prononcé du 15 septembre 1900, l'autorité inférieure de surveillance admit la dite exception et écarta la plainte en la déclarant éventuellement, quant au fond, abusive et en condamnant, pour ce motif, le plaignant à payer 4 fr. 95 c. pour frais de chancellerie.

Ce dernier a recouru à l'autorité cantonale de surveillance, qui, en date du 15 octobre 1900, a écarté son recours, en retranchant, toutefois, les frais de chancellerie du dispositif de la première décision. Contrairement à la manière de voir de l'autorité inférieure, elle a reconnu à Ansermier le droit de plainte comme résultant des art. 275 et 91 LP. Quant au fond, elle a rejeté le recours par les motifs suivants : Le rôle du fonctionnaire chargé de l'exécution du séquestre était nettement déterminé par l'ordonnance du Juge de paix et devait se borner aux termes mêmes de cette ordonnance. Celle-ci ne spécifie, en particulier en ce qui concerne le tiers Dutoit, aucun bien ou valeur spéciale à séquestrer ; ainsi l'office avait accompli sa tâche une fois qu'il eut constaté la déclaration de ce tiers. Si, comme il est établi, ce dernier a déclaré plus tard avoir en mains une valeur de 290 fr. perçue pour le compte de dame Lafayette, il résulte, d'autre part, du dossier que Dutoit entend opérer une compensation avec des frais qui lui sont dus. Or, l'appréciation de ce moyen de libération compète exclusivement au Juge devant lequel Ansermier aura à faire valoir sa prétention en se basant sur la susdite déclaration de Dutoit. Dans ces circonstances, il n'est point fondé à requérir un complément du procès-verbal de séquestre, lequel est au contraire régulier et complet.

IV. — Ansermier a déféré le cas en temps utile au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. L'opposante au re-

cours, dame Lafayette, conclut au maintien du prononcé de l'autorité cantonale de surveillance, en se référant aux constatations et considérants de ce prononcé. La dite autorité s'est abstenue de présenter des observations au sujet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — C'est à bon droit, tout d'abord, que l'autorité cantonale de surveillance s'est déclarée compétente pour statuer en la cause et a réformé à cet égard le prononcé de première instance. En effet, il est hors de doute qu'on se trouve en présence d'une mesure d'un office de poursuite appelant l'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, de sorte qu'à teneur des art. 17-19 de cette loi, le droit de recours aux autorités de surveillance apparaît comme garanti au plaignant Ansermier. Le motif invoqué par la première instance, à savoir que l'exécution du séquestre peut être confiée aussi à un fonctionnaire ou employé en dehors de l'office (art. 274, al. 1, LP.), n'est d'aucune portée pour le différend actuel, où il ne s'agit pas de cette éventualité. Ce n'est que dans le cas contraire qu'il y aurait lieu de se demander si le droit de recours en vertu des art. 17 ss. précités existe également.

2. — Quant au fond, il résulte du procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre dressé par l'office que ce dernier n'a séquestré aucune valeur se trouvant à ce moment en mains de Dutoit en sa qualité de représentant de la débitrice. Les termes de l'ordonnance de séquestre (voir ci-dessus sub I) étaient pourtant tels qu'ils autorisaient indubitablement l'office à frapper de séquestre toute valeur remplissant cette condition et, en particulier, la somme de 290 fr. que le préposé avait remise lui-même, peu de temps auparavant, à Dutoit. Ce qui a empêché l'office de procéder de cette manière et l'a déterminé à ne frapper de séquestre que les valeurs que le tiers Dutoit pouvait encore percevoir pour le compte de dame Lafayette, c'est, ainsi que cela résulte du procès-verbal même, la déclaration de Dutoit, aux termes de laquelle il ne possédait pas de valeurs appartenant à la débitrice. Or, ce motif était

insuffisant. En effet, la simple affirmation d'un tiers qu'il n'est pas détenteur d'un objet soit débiteur d'une créance à séquestrer, ne saurait suffire pour faire renoncer à l'exécution du séquestre. Tout au moins doit-on en décider ainsi lorsqu'il existe, comme c'était le cas dans l'espèce, des indices sérieux excluant l'exactitude de la dite affirmation, sans que le tiers soit à même de les réfuter devant le fonctionnaire séquestrant. Si, après coup, il est démontré que l'affirmation du tiers était exacte, il ne peut résulter pour celui-ci aucun préjudice réel du fait du séquestre, lequel est à considérer comme nul ab initio faute d'objet. Si, par contre, la déclaration du tiers était inexacte, l'émission, basée sur cette déclaration, de procéder au séquestre pourrait avoir les plus graves conséquences pour le créancier requérant, vu que, de cette façon, il serait possible de soustraire entre temps l'objet à sa main-mise. Dans l'espèce, le tiers Dutoit a dû convenir après coup qu'il avait en mains la somme en question au moment où l'office a voulu procéder à l'exécution du séquestre. Celui-ci aurait donc pu avoir lieu valablement. On ne saurait opposer à cette manière de voir que Dutoit, tout en reconnaissant la détention de l'argent, a nié l'existence d'une créance séquestrale en se disant en droit de conserver la dite somme en compensation de frais dus par le débiteur séquestré. Tout d'abord, il n'a pas invoqué ce moyen lorsque le représentant de l'office s'est présenté chez lui pour exécuter l'ordonnance de séquestre. En second lieu, le dit moyen n'aurait pas pu être pris en considération par le fonctionnaire séquestrant. En effet, il s'agit là d'une question de droit civil, à trancher par le juge le cas échéant, c'est-à-dire si le recourant entend contester la prétendue créance opposée en compensation. Précisément en vue de cette éventualité, l'office aurait dû procéder à l'exécution du séquestre, celle-ci seule pouvant mettre le recourant en mesure d'attaquer en justice la prétention opposée par Dutoit à l'exécution du séquestre, tandis que la simple reconnaissance de Dutoit d'avoir en mains les 290 fr. ne pouvait y suffire. Il y a lieu dès lors d'ordonner à l'office, en application de l'art. 21 LP.,

de redresser l'acte de séquestre du 1<sup>er</sup> septembre 1900 dans ce sens que ce séquestre doit aussi s'appliquer à la susdite somme d'argent, soit au droit de dame Lafayette à cette somme.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants.

102. Entscheid vom 21. Dezember 1900  
in Sachen Waldmeier.

*Beginn der Rekursfrist; Mitteilung des angefochtenen Entscheides.  
Art. 19 Betr.-Ges.*

I. Am 4. Dezember 1899 erwarb Friedrich Waldmeier in Mühlin an einer betreibungsamtlichen Steigerung in Basel eine Forderung von 330 Fr. Mit Schreiben vom 14. Mai 1900 teilte ihm das Betreibungs- und Konkursamt Baselstadt mit, daß die Aufsichtsbehörde dieses Kantons infolge Beschwerde die fragliche Steigerung am 10. Mai 1900 aufgehoben habe, und fügte bei, Waldmeier könne den Kaufpreis gegen Rückgabe der Cession bei der Gerichtskasse Basel zurückziehen. Am 18. Mai 1900 forderte ihn das Amt unter erneuter Berufung auf den Entscheid der Aufsichtsbehörde zur Rückgabe des inzwischen einfassierten Forderungsbetrages abzüglich Spesen auf. Mit Brief vom 22. Mai 1900 weigerte sich Waldmeier, diesem Begehren Folge zu leisten. Daraufhin strengte das Betreibungs- und Konkursamt im Juni 1900 Betreibung und im November nach erfolgtem Rechtsvorschlage gerichtliche Klage auf Bezahlung der streitigen Summe an.

II. Mit Eingabe vom 29. November 1900 ergriff nunmehr Waldmeier den Weiterzug an das Bundesgericht gegen den Entscheid der Aufsichtsbehörde vom 10. Mai 1900. Dabei brachte er zur Begründung der Rechtzeitigkeit seines Rekurses an, der

genannte Entscheid sei ihm erst am 19. November 1900 auf sein Ansuchen hin zugekommen. Bei seiner Ausfällung sei er ihm nicht mitgeteilt worden, ebensowenig, als er sich gelegentlich in Basel persönlich nach der Sachlage erkundigt habe.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat

In Erwägung:

Unbestreitbar hat der Rekurrent durch die brieflichen Eröffnungen des Betreibungs- und Konkursamtes Baselstadt vom 14. und 18. Mai 1900 über Inhalt und Tragweite des angefochtenen Beschwerdeentscheides volle Kenntnis erhalten. Im weitern ist anzunehmen, daß diese Kenntnisgabe als eine rechtswirksame Mitteilung des Entscheides im Sinne des Art. 19 Betr.-Ges. sich darstelle und deshalb die Rekursfrist von derselben an zu laufen begonnen habe. Für den Begriff einer solchen Mitteilung läßt sich nämlich nicht als wesentlich fordern, daß sie direkt seitens der urteilenden Behörde gegenüber der betreffenden Partei erfolge. Vielmehr liegt eine solche auch dann vor, wenn, wie vorliegenden Falles, die Amtsstelle, deren Verfügung den Gegenstand des Beschwerdeentscheides bildet, nach Ausfällung dieses letztern der Partei von demselben anlässlich seiner Vollziehung in deutlicher Weise Kenntnis gibt. Für die gegenteilige Auffassung könnte man sich auch nicht mit Grund auf die bundesrätliche Verordnung vom 24. Dezember 1892 (Archiv II, S. 13) berufen, laut deren Art. 4 das Dispositiv des Entscheides den Parteien schriftlich mitzuteilen und für den Beginn des Fristenlaufes das Datum der Zustellung dieser schriftlichen Mitteilung maßgebend ist. Genannte Bestimmung hat wesentlich nur den Charakter einer Ordnungsvorschrift, welche die Aufsichtsbehörden verhalten will, ihre Entscheide in unbestreitbarer und klarer Weise zur Kenntnis der Parteien zu bringen und diese so in Stand zu setzen, sich über die Frage des Weiterzuges rechtzeitig schlüssig zu machen. Dagegen bezweckt sie keineswegs, die Art der Mitteilung der Beschwerdeerkenntnisse zwingend für alle Fälle zu regeln. Dies hätte auch angesichts der allgemeinen Fassung des Gesetzestextes, der schlechthin von „Mitteilung“ spricht, auf dem Verordnungswege gültig und verbindlich nicht geschehen können. Es wäre zudem in praktischer Hinsicht durchaus